

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Insuffisance de l'étude d'impact révélée par le fonctionnement de l'installation

À retenir :

L'insuffisance (inexactitude) de l'étude d'impact, même si elle ne peut être avérée que par le fonctionnement effectif de l'installation, peut constituer un motif d'annulation.

Des études complémentaires, postérieures à l'enquête publique, ne permettent pas de régulariser la procédure.

Références jurisprudence

[CAA Nantes, 13 juin 2014, n°12NT00974](#)

[Article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#), dite loi « Warsmann »

Précisions apportées

Le Conseil d'État, dans la lignée de l'arrêt « *Danthy* » (CE Ass., 23 décembre 2011, n° 335033), confirme régulièrement (v. par exemple CE, 30 janvier 2013, n°347347, CE, 15 mai 2013, n°353010) qu'un vice de forme affectant le contenu d'une étude d'impact ne peut entraîner l'illégalité de la décision que si le juge estime, pour le cas d'espèce, que cette irrégularité :

- a pu avoir « *pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération* »,
- ou qu'elle a été « *de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* ».

Dans ce cadre, l'insuffisance de l'étude d'impact sur l'environnement est sanctionnée dès lors que les omissions ou inexactitudes, par leur importance, ont pu nuire à l'information complète du public (v. [CAA Douai, 17 janvier 2013, n°11DA01541](#)), dès lors que celle-ci fait partie du dossier soumis à enquête publique, au même titre que les avis des personnes publiques consultées ([CAA Marseille, 5 décembre 2013, n°12MA00521](#)). C'est pour cette raison que des études complémentaires produites postérieurement à l'enquête publique ne peuvent régulariser la procédure ([CAA Lyon, 15 octobre 2013, n°13LY00894](#)).

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de Nantes, au terme d'une démonstration détaillée, s'est cette fois appuyée sur l'incidence de l'insuffisance constatée sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

En effet, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation pour une installation classée (traitement et maturation de mâchefers), le demandeur avait présenté un système de recyclage intégral des eaux de plate-forme, devant permettre d'éviter tout rejet dans les eaux de surface.

Cependant, il s'est avéré dès la mise en service que le dimensionnement du système de recyclage (décanteur, bassin de collecte) était très largement insuffisant, sans qu'il soit possible d'y remédier sur la base des techniques présentées dans l'étude d'impact.

Le fonctionnement de l'installation a donc accessoirement généré un important trafic routier supplémentaire, les excédents de lixiviats non traités sur place devant être évacués par camions citernes vers une station d'épuration.

Au vu de ces constatations, la Cour a estimé que l'une des caractéristiques principales de la demande d'autorisation reposait d'évidence sur des hypothèses inexactes.

Elle a jugé qu'une telle inexactitude du dossier de demande d'autorisation, dont fait partie l'étude d'impact, exerce nécessairement une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative « lorsque cette inexactitude est telle que, dès la mise en service, le mode de fonctionnement prévu ne peut être mis en œuvre et n'est pas susceptible de l'être, alors que l'arrêté d'autorisation, portant sur une installation conforme à la demande du pétitionnaire, prévoit par suite un tel mode de fonctionnement et le respect de ce dernier ».

L'arrêté d'autorisation a donc été annulé.

Référence : 2807-FJ-2014

Mots-clés : [Étude d'impact](#) – [insuffisances](#) – [ICPE](#) – [fonctionnement](#) – [illégalité](#)